

Arrêté n° 0070-MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

Le Ministre de l'environnement et de la protection de la nature, Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-718-PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-0577-PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 6 du décret n° 2005-0577-PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental, la liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

Article 2. - (1) L'étude d'impact environnemental peut être sommaire ou détaillée et s'applique à l'ensemble du projet. Toutefois en cas de réalisation échelonnée ou d'extension du projet, chaque phase peut faire l'objet d'une étude d'impact environnemental.

(2) Les travaux de mise en œuvre du projet ne peuvent démarrer suivant l'approbation de l'étude d'impact environnemental y relative.

(3) Le contenu du rapport d'une étude d'impact environnemental sommaire comprend :

- le résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais ;
- la description de l'environnement du site du projet et de la région ; la description du projet ;
- le rapport de la descente sur le terrain ;
- l'inventaire et la description des impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'atténuation envisagées et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les termes de référence approuvés de l'étude ; - les références bibliographiques y relatives.

(4) Le contenu du rapport d'une étude d'impact environnemental détaillée comprend :

- le résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais ;
- la description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;

- la description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affecté par le projet, ainsi que li"; raisons du choix du site ;
- la description du projet ;
- la présentation et l'analyse des alternatives ;
- les raisons du choix du projet parmi les autres solutions possibles ;
- l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
- l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet ;
- le plan de gestion environnementale comportant les mécanismes de surveillance ou projet et de son suivi environnemental et, le cas échéant, le plan de compensation
- les termes de référence de l'étude, ainsi que les références bibliographiques.

Article 3. - Les opérations ou activités ci-après citées sont soumises à une étude d'impact environnemental sommaire :

I. Projet de modification des installations ayant fait l'objet d'une étude détaillée.

II, Infrastructures sociales.

A-Adductions d'eau et assainissements :

1. Adduction d'eau rurale ;
2. Assainissement rural ;
3. Drainage à petite échelle ;
4. Système d'égouts ;
5. Installation d'élimination des déchets domestiques de capacité comprise entre 10 tonnes/jour et 50 tonnes/jour ;
6. Microprojets en zones urbaines.

B - Projets pour habitat et commerce :

1. Projet d'immobilier de 50 à 100 logements ;
2. Projet d'établissement à caractère commercial, générateur de nuisance.

III. Infrastructures économiques. A-Transport :

1. Entretien périodique (avec apport de matériaux) des routes en zone rurale ;
2. Construction d'aéroport avec piste d'atterrissage de moins de 2.100 mètres de longueur;
3. Construction de port continental ne pouvant accueillir que des navires de moins de 1.350 tonnes ;
4. Entretien des installations portuaires.

B - Énergie :

1. Construction de centrale thermique et autres installations à combustibles de puissance installée inférieure à 2 mégawatts ;
2. transport de l'électricité par ligne de moyenne tension ;
3. Électrification rurale de moyenne tension ;
4. Exploitation d'énergie renouvelable (marémotrice, éolienne, biomasse, etc.), de puissance inférieure à 2 mégawatts ;
5. Construction de centrale hydroélectrique, de puissance comprise entre 1 et 50 mégawatts;
6. Stockage aérien de gaz naturel, inférieur à 70 mètres cubes ;
7. Stockage de gaz et combustibles en réservoirs souterrains, inférieur à 140 mètres cubes.

IV. Secteurs de production.

A - Productions agricoles :

1. Introduction à grande échelle de nouvelles pratiques agricoles ;
2. Introduction des nouvelles variétés de semences ou de fertilisants ;
3. Programme de lutte phytosanitaire contre les ennemis des cultures;
4. Projet de récupération de terre sur la mer à petite échelle ;
5. Projet de reconditionnement des intrants agricoles.

B - Irrigation ou hydraulique :

1. Projet d'irrigation à eau de surface compris entre 100 et 500 hectares ;
2. Projet d'irrigation à eau souterraine supérieur a-10 hectares.

C - Pêche et aquaculture :

1. Aquaculture extensive supérieure à 50 ha ;
2. Aquaculture extensive supérieure à 10 ha si elle affecte les mangroves
3. Introduction de nouvelles pièces ;

4. Introduction de nouvelles technologies de récolte.

D - Foresterie :

1. Exploitation des forêts communautaires ;
2. Exploitation des forêts communales,

E - Activités minières :

Exploitation artisanale de substance minérale et de carrière,

F - Industries:

a - Agro-industries:

1. Confiserie et siroperie des produits laitiers, des produits alimentaires ;
2. Tueries ou aires d'abattage ;
3. Féculerie industrielle, usines de farine ou/et d'huile de poisson ;
4. Industrie de corps gras végétaux et animaux ;
5. Industrie de transformation des produits forestiers à petite échelle ;
6. Tannerie ou industrie de cuir artisanal.

b - Eaux minérales ;

Exploitation industrielle des eaux minérales et des gîtes thermominérales.

c - Travaux des métaux et alliages :

1. Emboutissage et découpages de grosses pièces ;
2. Traitement des surfaces et revêtement des métaux ;
3. Chaudronnerie, construction des réservoirs et autres pièces de plomberie ;
4. Assemblage des véhicules et engins ;
5. Installation pour réparation de matériel ferroviaire ;
6. Installation pour réparation des aéronefs ;
7. Fonderies artisanales.

d - Unité de traitement des produits à base d'élastomères.

Article 4. - Les opérations ou activités ci-après citées sont soumises à une étude d'impact environnemental détaillée :

I. Établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 1ère catégorie telle que définis par la réglementation en vigueur.

II. Infrastructures sociales.

A - Adduction d'eau et assainissement, y compris :

1. Construction de canalisation, d'aqueduc et autres installations destinées à réguler ou à transporter les eaux, d'un débit journalier égal ou supérieur à 100.000 mètres cubes ;
2. Barrage ;
3. Installation de traitement des boues d'égouts ;
4. Unité de recyclage des déchets ;
5. Station d'épuration des eaux usées ;
6. Drainage des terres ;
7. Installation de traitement des déchets non domestiques et/ou industriels ;
8. Installation de traitement des déchets domestiques d'une capacité supérieure à 50 tonnes/jour.

B - Constructions :

1. Aménagement des zones industrielles ;
2. Grande unité hospitalière ;
3. Grande unité d'éducation et de recherche ;
4. Aménagement des zones urbaines ;
5. Installation de recasement des populations ;
6. Restructuration des zones ;
7. Projet d'immobilier de plus de 100 logements ;
8. Projet d'établissement commercial de grande taille ;
9. Forage et pompage de grande envergure.

III. Infrastructures sportives, communautaires et autres ouvrages de génie civil.

1. Construction de marchés, de gares routières ;
2. Construction de complexe sportif, d'omnisports, de palais de sports.

IV. Infrastructures économiques :

A - Transport :

1. Construction et réhabilitation des routes et autoroutes ;
2. construction et réhabilitation des routes en milieu urbain ;
3. Construction des oléoducs et gazoducs ;
4. construction et réhabilitation des voies ferrées et équipements ;
5. construction et réhabilitation des aéroports avec pistes d'atterrissage de plus de 2.100 mètres de long ;
6. Construction et réhabilitation des ports continentaux pouvant accueillir des navires de 1.350 tonnes ou plus ;
7. Entretien des installations portuaires ;
8. Construction de ports en eau profonde et ports à estuaire pouvant recevoir des navires de 1.350 tonnes ou plus ;
9. Extension d'anciens ports.

B - Énergie :

1. Construction de centrale thermique et autres installations à combustibles de puissance installée de plus de 2 mégawatts ;
2. Construction de centrale hydroélectrique de puissance égale ou supérieure à 50 mégawatts ;
3. Stockage de gaz naturel et autres combustibles fossiles ;
4. Stockage ou destruction des déchets radioactifs,

V. Secteur de production.

A - Production agricole :

1. Exploitation agricole de superficie supérieure à 100 hectares ;
2. Remembrement de grandes exploitations agricoles ;
3. Irrigation des superficies dépassant 500 hectares avec l'eau d'une rivière ;
4. Irrigation des superficies dépassant 10 hectares avec l'eau de forage ;
5. Projets de fabrication des intrants agricoles.

B - Foresterie :

1. Aménagement des aires protégées ;
2. Aménagement et exploitation des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) ;
3. Exploitation de Vente de Coupe (VC) ;
4. Agro-foresterie de superficie égale ou supérieure à 50 ha.

C - Élevage :

1. Elevage avicole ou porcin industriels ;
2. Élevage bovin en ranch ;
3. Abattoir ;
4. Unité industrielle de fabrication des aliments pour bétail

D - Pêche et aquaculture :

1. Aquaculture industrielle ;
2. Unité industrielle de productions d'alevins ;
3. Pêche industrielle.

E - Activités minières :

1. Exploitation industrielle des substances minérales et des carrières ;
2. Exploration et exploitation des hydrocarbures.

F - Industries :

1. Construction ou exploitation de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification, de liquéfaction;
2. Installation de production et fabrication des métaux ferreux et non Terreux ;
3. Installation pour extraction et fabrication de ciment ;-
4. Installation pour traitement et fabrication des produits chimiques tels que détergents, caoutchoucs, produits pharmaceutiques, peintures et vernis, élastomères, peroxydes, etc.
5. Transport et/ou stockage des produits toxiques ou dangereux ;
6. Industries de transformation de produits forestiers ; bois, papier ;
7. Aménagement des zones industrielles ;
8. Chantier naval ;
9. Tannerie industrielle ;
10. Unités de productions agroalimentaires ;

11. Fabrication, conditionnement, stockage et/ou transport des substances explosives ;
12. Industrie textile, teinture et fabrication des fibres minérales artificielles ;
13. Fabrication de verre ;
14. Installation de stockage des produits chimiques et pétrochimiques ;
15. Installation pour construction des aéronefs ;
16. Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques ;
17. Construction et assemblages des véhicules et engins ;
18. Unité de production brassicole ;
19. Unité de production des boissons gazeuses ou alcooliques.

G - Tourisme :

1. Programmes et industries touristiques ;
2. Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 200 lits ;
3. Aménagement des zones et/ou création d'infrastructures pour le tourisme de masse.

Article 5. - Les opérations ou activités visées aux articles 3 et 4 ci-dessus et qui sont déjà en fonctionnement ou en exploitation sont soumises à un audit environnemental conformément à l'article 21 du décret n° 2005-0577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 6. - Le contenu du rapport d'un audit environnemental comprend :

- le résumé de l'audit en langage simple, en Français et en anglais ;
- l'introduction : contexte, activité de l'installation étudiée ;
- les impacts sur le milieu physique, humain, biologique ;
- le site : localisation, contexte environnemental et historique, situation foncière ;
- le plan de gestion de l'environnement : structure de la gestion de l'environnement, émissions dans l'air, effluents liquides, gestion des déchets, stockage de produits chimiques, bruit, plan d'urgence, entretien de l'installation, eaux souterraines et sols contaminés, etc.
- l'enquête sur la compatibilité avec les lois, règlements et politiques ;
- les conclusions et les recommandations ;
- les recommandations pour les études complémentaires ;
- les termes de référence.

Article 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 avril 2005.

Le Ministre de l'environnement et de la protection de la nature,
Hèle Pierre.